

Tous ces reproches avaient déjà été retenus par la Cour de justice lorsqu'elle fut amenée à se prononcer sur la validité de la directive n° 2006/24. Sans surprise et par identité de motifs, la Cour constitutionnelle annule dès lors la loi du 30 juillet 2013 dans son intégralité.

6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

Arie Van Hoe⁹

Wetgeving/Législation

Verordening (EU) nr. 2015/848 van het Europees Parlement en de Raad van 20 mei 2015 betreffende insolventieprocedures (herschikking), Pb.L. van 5 juni 2015, 141/19

INSOLVENTIE

Transnationale insolventie – Europese insolventie

INSOLVABILITÉ

Insolvabilité transnationale – Insolvabilité européenne

Verordening (EU) nr. 2015/848 vervangt verordening (EG) nr. 1346/2000, en zal van toepassing zijn op insolventieprocedures die ná 26 juni 2017 geopend worden. Een uitgebreide bespreking van de nieuwe regeling volgt in een toekomstige bijdrage (zie reeds, M. VANMEENEN, "De herziening van de Europese insolventieverordening" in B. ALLEMEERSCH en Th. KRUGER (eds.), *Handboek Europees burgerlijk procesrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2015, 327-374). De kernelementen van de nieuwe regeling kunnen als volgt samengevat worden:

- **toepassingsgebied:** om aansluiting te vinden op het gewijzigde insolventiebeleid in de lidstaten van de Europese Unie wordt het materiële toepassingsgebied uitgebreid. Moderne insolventieprocedures, die niet noodzakelijk berusten op de insolventie van de schuldenaar of de aanstelling van een insolventiefunctaris veronderstellen, kunnen zo ook de voordelen van het regime van de insolventieverordening genieten;
- **rechtsmacht:** het procedurele kader tot vaststelling van de rechtsmacht wordt verfijnd. De begrippen "centrum van voornaamste belangen" en "vestiging" worden verduidelijkt. Ook wordt voorzien in een mogelijkheid voor de schuldeisers om de beslissing tot opening van een hoofdinsolventieprocedure aan te vechten;
- **hoofd- en secundaire procedures:** het aan de insolventieverordening onderliggende compromis tus-

sen universalisme en territorialisme blijft behouden. De coördinatie tussen hoofd- en secundaire procedures wordt wel verbeterd, o.a. met de mogelijkheid van synthetische secundaire procedures en de afschaffing van het vereiste dat een secundaire procedure noodzakelijk een liquidatieprocedure is;

- *insolventieregisters:* door de lidstaten worden insolventieregisters opgesteld waarin gegevens betreffende insolventieprocedures openbaar worden gemaakt. De nationale insolventieregisters worden met elkaar verbonden, om een Europese informatiedoorstroming te verzekeren;
- *vennootschapsgroepen:* de (economische en juridische) realiteit van de vennootschapsgroep wordt erkend. Voor de situatie waarin de meerdere schuldenaren deel uitmaken van een vennootschapsgroep, worden bijzondere regels voorzien, die een (efficiënte) samengevoegde afwikkeling van de insolventieprocedures mogelijk moeten maken.

7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

Béatrice Toussaint¹⁰, Jean-Marc Binon¹¹, Mathias Hostens¹² et Stéphanie Mortier¹³

Wetgeving/Législation

Arrêté royal du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail (M.B., 10 juin 2015)

ASSURANCES

Généralités – Transparence des produits financiers – Information précontractuelle – Fiche d'information

VERZEKERINGEN

Algemeen – Transparantie van financiële producten – Precontractuele informatie – Informatiefiche

L'arrêté royal du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail¹⁴, publié au *Moniteur belge* du 10 juin 2015, a pour principal objectif de différer l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 (arrêté royal transversal).

L'arrêté royal transversal vise à renforcer la protection des clients de détail lors de la commercialisation sur le territoire belge, à titre professionnel, de produits finan-

⁹. Assistent UA.

¹⁰. Avocat à Bruxelles.

¹¹. Maître de conférence invité à l'UCL, référendaire à la C.J.U.E.

¹². Advocaat te Brussel.

¹³. Avocat à Bruxelles.

¹⁴. Cet arrêté royal a été soumis à l'avis de la Commission des assurances: avis du 30 avril 2015, DOC-C-2015-1 disponible à l'adresse www.fsma.be/fr/About%20FSMA/Advisory%20bodies/cvv/adv.aspx.

ciers, en ce compris les contrats d'assurance, en imposant certaines obligations d'information envers les clients de détail¹⁵. D'une part, l'arrêté royal transversal impose l'établissement et la remise aux clients de détail, lors de la commercialisation de produits financiers, d'une fiche d'information synthétique résumant les caractéristiques principales du produit (Titre 2) et, d'autre part, il régit la publicité des produits financiers (Titre 3).

Cet arrêté royal transversal a été fortement inspiré par les travaux du Parlement européen concernant les documents d'informations clés, lesquels ont donné lieu à l'adoption du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (règlement PRIIPs), publié le 9 décembre 2014 au *Journal officiel de l'Union européenne*¹⁶.

L'arrêté royal transversal diffère toutefois du règlement PRIIPs, dont le texte définitif n'était pas encore arrêté lors de son adoption¹⁷, de sorte qu'il était nécessaire de prévoir une adaptation des dispositions.

Il était toutefois prématuré d'aligner le contenu de l'arrêté royal transversal sur celui du règlement PRIIPs avant son entrée en vigueur le 12 juin 2015, étant donné que les mesures d'exécution de ce règlement n'ont pas encore été adoptées¹⁸.

Par conséquent, afin d'éviter que les entités concernées ne doivent modifier ultérieurement les modèles de fiche pour les aligner sur les exigences du règlement PRIIPs, l'arrêté royal du 2 juin 2015 a reporté l'entrée en vigueur des modèles de fiches d'information (annexes de l'arrêté royal transversal) ainsi que de l'obligation d'établir une fiche d'information et du régime qui s'y attache (Titre 2 de l'arrêté royal transversal) à une date à fixer par le Roi.

Ce report s'étend également aux produits financiers qui ne sont pas visés par le règlement PRIIPs mais qui tombent néanmoins dans le champ d'application de l'arrêté royal transversal. En effet, l'un des principaux objectifs de la fiche d'information est de permettre de mieux comparer les produits, de sorte qu'il était nécessaire de reporter temporairement l'obligation d'établir une fiche

pour l'ensemble des produits financiers afin d'assurer une meilleure comparabilité de ceux-ci¹⁹.

L'on sera toutefois attentif au fait que, par exception, l'obligation d'établir une fiche d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés auprès de clients de détail est maintenue²⁰.

Outre le report de l'entrée en vigueur des fiches d'information, l'arrêté royal du 2 juin 2015 prévoit également le report de l'entrée en vigueur de l'article 22, e) et des dispositions de l'arrêté royal transversal imposant la mention, dans la publicité, d'un label et de scénarios de performance établis conformément à ses dispositions.

En effet, le règlement PRIIPs impose également de faire apparaître, dans le document d'informations clés, un indicateur de risque et des scénarios de performance.

La date d'entrée en vigueur des autres dispositions du Titre 3 de l'arrêté royal transversal en matière de publicité a par contre été maintenue, de sorte que ces dispositions sont entrées en vigueur le 12 juin 2015²¹. La FSMA a organisé à cet égard une consultation portant sur un avant-projet de circulaire relative aux règles applicables aux publicités en cas de commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

Enfin, l'arrêté royal du 2 juin 2015 apporte certaines modifications de toilettage du texte de l'arrêté royal transversal (clarification de la portée de certaines dispositions, rectification de quelques erreurs matérielles, adaptation de certaines dispositions pour tenir compte du report d'entrée en vigueur de certains articles).

L'arrêté royal du 2 juin 2015, qui devait nécessairement entrer en vigueur avant le 12 juin 2015, date prévue pour l'entrée en vigueur de l'arrêté royal transversal, est entré en vigueur le 10 juin 2015.

S.M.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 23 avril 2015

Jean-Claude Van Hove / CNP Assurances SA

Affaire: C-96/14

15. D. WILLERMAIN, « L'application des règles relatives aux offres publiques et à la commercialisation d'instruments de placement aux placements privés de titres de sociétés », *R.D.C.*, 2015, pp. 381-382.

16. Pour un commentaire de ce règlement, voy. J.-M. BINON, « Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance », *R.D.C.*, 2015, p. 295.

17. C'est notamment l'une des raisons pour lesquelles les auteurs de l'arrêté royal transversal ont prévu que ce dernier n'entrerait en vigueur qu'un an après sa publication au *Moniteur belge*, soit le 12 juin 2015.

18. Rapport au Roi de l'arrêté royal (*M.B.*, 10 juin 2015, p. 33926).

19. *Ibid.*

20. Chapitre 2 de l'arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés.

21. Voyez toutefois l'art. 33, § 3 de l'arrêté royal transversal.